



Santé au travail: obligations à l'égard des IRP et des salariés

11 décembre 2020

Actualité judiciaire

Eladia Delgado, avocat à Lyon

Jonathan Cadot, avocat à Paris

Par un arrêt particulièrement remarqué, du 24 avril 2020, la Cour d'appel de Versailles a, dans le contexte de pandémie lié à la propagation du COVID 19, rappelé d'une part, que les instances représentatives du personnel sont des acteurs incontournables de la prévention des risques et donc de la santé des salariés et que d'autre part, la liberté d'entreprendre peut être encadrée, sous le contrôle du juge, lorsque la santé des salariés est en jeu.

Ainsi, non seulement, l'employeur doit, afin de satisfaire à ses obligations, qui découlent de l'article L. 4121-1 et suivants du code du travail, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique et mentale des travailleurs en assurant des actions d'information, de formation, mais il doit également, mettre en place une organisation et des moyens de travail adaptés en procédant préalablement à l'évaluation des risques y afférents.

Pour ce faire, les CSE, en fonction du périmètre d'implantation et des prérogatives des différentes instances (CSE Central/CSE d'établissement/CSSCT) doivent être associés, mais également être informés et consultés sur l'évaluation des risques professionnels, prérogatives qu'ils tiennent tant de l'article L2312-5 que de l'article L2312-8 du code du travail s'agissant d'une modification importante de l'organisation du travail rendue nécessaire en raison de la contagiosité spécifique du covid 19 et des risques mortels qui en découlent.

C'est également cette dangerosité qui a conduit les juges à limiter l'activité sous astreinte, en raison des carences relevées en matière de prévention et de sécurité des salariés. Le droit à la santé reconnu de valeur constitutionnelle justifie que le juge judiciaire restreigne la liberté d'entreprendre.

Cet arrêt est en parallèle avec d'autres décisions rendues durant la période de crise sanitaire (TJ Lyon, ord. réf., 11 mai 2020, n°20/00593 ; TJ Lille, ord. Réf., 14 avril 2020, n° 20/00386 ; TJ Lille, ord. réf. 24 avril 2020, n° 20/00305 ; TJ Le Havre, ord. réf. 7 mai 2020, n° 20/00142)

© 2022 RESEAU AVEC

[Mentions légales](#)

[A](#)  [ion](#)

CA Versailles 24 04 2020

Laisser un commentaire

Vous devez vous connecter pour publier un commentaire.

Catégories

- Actualité du réseau (20)
- Actualité judiciaire (64)
- Conseils opérationnels (12)